

Répertoire n° :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION LIEGE

Jugement du 25 février 2019

R.G. n° 17/2877/A

EN CAUSE DE :

Monsieur Q, né le/1957, domicilié à 4630 SOUMAGNE, rue.....,

Partie demanderesse, ayant comparu par Maître Juliette DERMINE loco Maître Jean-Philippe BRUYERE, avocats à 4020 LIEGE, quai des Ardenes, 7.

CONTRE :

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (INASTI), établissement public, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, quai de Willebroeck, 35,

Partie défenderesse ayant comparu par Maître Barbara HUBIN loco Maître Christine DEFRAIGNE, avocats à 4000 LIEGE, avenue Blonden, 20.

Vu la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces de la procédure à l'audience de clôture des débats du 22/10/2018.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à cette même audience.

Vu l'avis écrit de Madame Anne-Cécile SCHREUER, Substitut de l'Auditeur, déposé au greffe le 22/11/2018, auquel l'INASTI a répliqué par écrit et le demandeur a renoncé à répliquer.

FONDEMENT

Le premier recours est dirigé contre une décision de l'INASTI refusant le bénéfice de l'assimilation pour la période débutant le 01/04/2014 au motif qu'une activité professionnelle aurait été exercée pendant la durée de celle-ci.

Le second recours est dirigé contre une décision de l'INASTI refusant l'assimilation de la période de maladie ou d'invalidité à partir du 01/10/2015 au motif que l'activité n'aurait pas été exercée à titre principal (cessation de celle-ci au 10/03/2014.)

FAITS, RETROACTES et positions des parties

Le demandeur est reconnu en incapacité de travail depuis le 10 mars 2014 et bénéficie de l'assimilation maladie depuis le 1er avril 2014 ayant fait la preuve de la cessation de ses activités au sein de la SPRL Moulin Q.

Il a toutefois exercé un mandat public au sein de la régie communale autonome centre sportif local de Soumagne du 3 décembre 2012 au 25 septembre 2015, date de sa démission, pour lequel il a perçu des revenus professionnels de 30 € bruts par an en 2014 et en 2015.

Il a également exercé un mandat de conseiller communal dans sa commune (Soumagne) pour lequel il a perçu des jetons de présence pour 1050 € bruts représentant sa participation à une seule réunion annuelle.

La partie défenderesse soutient que ces activités doivent être considérées comme des activités professionnelles au sens de l'article 28 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967.

La partie demanderesse soutient qu'il n'y avait là qu'une activité occasionnelle, de minime importance et démunie de tout but de lucre, ce qui ne permet pas de la qualifier d'activité professionnelle.

DISCUSSION

Au terme de l'article 3 § 1er de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, est considéré comme travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.

Aux termes du même article est par ailleurs présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1er, 1° ou 2°, ou à (l'article 30, 2°), du Code des impôts sur les revenus 1992

De la combinaison de ces deux dispositions, il résulte clairement qu'en matière de statut social des travailleurs indépendants la notion d'activité professionnelle doit s'entendre d'une activité susceptible de produire des revenus professionnels c'est-à-dire pour un travailleur indépendant des revenus provenant d'une activité de production de biens et/ou de services en vue de la réalisation de profits qui, dans le cadre d'un exercice à temps plein, sont suffisants pour se subvenir à soi-même, même si dans les faits ces profits ne sont pas réalisés ou insuffisamment.

Il s'ensuit que le fait qu'une activité présente une certaine régularité et soit rémunératoire ne sont pas les seules conditions à satisfaire pour qu'elle puisse être qualifiée de professionnelle au sens de loi. Pour respecter l'esprit de celle-ci il faut encore que l'activité soit exercée pour et en raison de son caractère rémunératoire.

Tel n'est certainement pas le cas en l'espèce.

Les recours doivent donc être déclarés recevables et fondés.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant contradictoirement,

Dit les recours recevables et fondés,

Met par conséquent à néant les décisions litigieuses entreprises,

Pour autant qu'il est besoin dit pour droit que le demandeur pouvait bénéficier de l'assimilation de sa période de maladie ou d'invalidité à partir du 1^{er} avril 2014 et encore au 1^{er} octobre 2015.

Condamne l'INASTI aux dépens liquidés à 262,37 € étant l'indemnité de procédure et à 20 € pour ce qui est de la contribution au fond budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19/3/2017).

Ainsi jugé par:

Mr Michel VANGOETHEM,	Vice-Président, présidant la Chambre,
Mr Marcel RULOT,	Juge social au titre d'indépendant,
Mr Roger SCHYNS,	Juge social au titre d'indépendant,

qui ont assisté aux débats de la cause et prononcé en langue française à l'audience publique de **la 2^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Liège - division Liège, le VINGT-CINQ FEVRIER DEUX MILLE DIX-NEUF**, par Mr Michel VANGOETHEM, Vice-Président, présidant la Chambre,

assistés de Nathalie MAGOTTE, Greffier.

Le Greffier

Les Juges Sociaux,

Le Vice-Président.